

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
**MAIRIE DE SAINT PERE EN RETZ**  
A R R E T E

Portant autorisation de stationnement de véhicules taxis sur la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ

2023/AC/045

**Le Maire de SAINT PERE EN RETZ,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU l'arrêté municipal n°2008/AA/16 en date du 31/07/2008, limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Saint-Père-en-Retz,

**Considérant** le renouvellement du véhicule titulaire de l'autorisation de stationnement n°2, il convient de modifier l'arrêté 2021/AC/110 du 05 novembre 2021

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société KEOLIS SANTE PAYS DE RETZ, immatriculée au RCS de St Nazaire 498 873 884, dont le représentant légal de l'entreprise est Mme Bénédicte BROCHET, est autorisée à faire stationner trois véhicules taxis sur la voie publique de la commune de Saint-Père-en-Retz.

Ces autorisations de stationnement portent les numéros suivants : 1, 2 et 4.

**Article 2 :** Les véhicules autorisés sur ces emplacements de stationnement portent les numéros d'immatriculations suivants :

- N°1 : EV-496-QZ
- N°2 : GM-968-GH
- N°4 : FA-505-JX

**Article 3 :** Toute modification intervenant dans l'exploitation des véhicules taxis devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 4 :** La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 5 :** Monsieur Le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée et notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement.

Fait à Saint-Père-en-Retz, le 26 avril 2023  
Le Premier Adjoint,  
Gildas RICOUL

